

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 19 mai 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 17, 18 et 19 mai 2016**

**2016 DRH 25** Fixation de la nature des épreuves et du règlement du concours d'accès au corps des professeurs de la ville de Paris - dans la discipline arts plastiques - dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la ville de Paris.

**M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération D 2143-1° des 10 et 11 décembre 1990 modifiée portant fixation du statut particulier du corps des professeurs de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 3 mai 2016, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer la nature des épreuves et du règlement du concours d'accès au corps des professeurs de la Ville de Paris - dans la discipline arts plastiques - dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la Ville de Paris.

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Le concours pour l'accès au corps des professeurs de la ville de Paris - dans la discipline arts plastiques - dans les classes de niveau élémentaire des écoles de la ville de Paris est ouvert suivant les besoins du service par un arrêté du Maire de Paris qui fixe la date des épreuves, le nombre de places offertes et les modalités d'inscription.

Article 2 : La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le Maire de Paris. La désignation du jury est effectuée par arrêté du Maire de Paris.

Un fonctionnaire de la direction des ressources humaines en assure le secrétariat. Un représentant du personnel peut assister en cette qualité aux travaux du jury mais ne peut participer au choix des sujets des épreuves, à la correction des copies, à l'attribution des notes et aux délibérations du jury.

Article 3 : Le concours comporte les épreuves suivantes.

A. Épreuves écrites de sous admissibilité

1. Composition écrite de culture artistique et plastique

Cette épreuve porte sur l'art occidental.

A partir d'un sujet lié à un contenu artistique et historique, pouvant s'appuyer sur un texte, il est demandé au candidat de :

- rédiger un commentaire composé d'une introduction annonçant un plan clair, d'un développement construit et d'une conclusion ;
- articuler sa réflexion autour d'un enjeu, d'un questionnement ou d'une problématique ;
- utiliser avec pertinence ses connaissances artistiques et historiques, en hiérarchisant leur importance ;
- organiser son argumentation et ses observations autour d'exemples et de références précises ;
- mettre en évidence ce qui est de l'ordre de la continuité, de la correspondance, de la nouveauté ou de la rupture ;
- maîtriser l'orthographe, la syntaxe et l'emploi d'un vocabulaire spécialisé.

Est interdit : l'usage de dictionnaires et de recueils iconographiques sur quelque support que ce soit.

(durée : 4 heures, coefficient 3)

2. Epreuve de mise en situation professionnelle

Cette épreuve porte sur la capacité du candidat à rédiger un commentaire, à partir d'un sujet lié à une situation pédagogique de terrain. Il est demandé au candidat de :

- s'approprier la situation professionnelle présentée, afin d'en élaborer une proposition rédigée qui explicitera ses choix personnels ;
- structurer son commentaire comportant une introduction, un développement et une conclusion
- exprimer, avec toute la pertinence requise, les solutions qu'il aura présentées ;
- articuler sa réflexion au regard des programmes en vigueur ;
- étayer sa réflexion au regard du respect de la laïcité en école élémentaire, mis en exergue par le renforcement de la transmission des valeurs de la République à l'école.

L'usage de dictionnaires et de recueils iconographiques sur quelque support que ce soit est rigoureusement interdit.

(durée : 4 heures, coefficient 4)

## B. Épreuve d'admissibilité

### Épreuve de réalisation plastique tridimensionnelle

Cette épreuve consiste en une réalisation plastique en trois dimensions.

Cette réalisation est accompagnée d'un projet et fait l'objet d'une seule note.

Le projet doit obligatoirement être rendu avec la réalisation en trois dimensions à la fin de l'épreuve.

À partir d'un sujet lié à une notion ou une problématique plastique, pouvant s'appuyer sur un document iconographique, un texte ou une incitation, il est demandé au candidat :

Pour le projet, de :

- mettre en œuvre, par le dessin, une recherche et ses étapes, une démarche, un processus, une intention de réalisation. Le dessin, comme technique d'expression imposée, pourra être complété par des ajouts de texte ou de toute autre technique graphique ;
- utiliser un travail finalisé, cohérent, pertinent, comme intention de la réalisation plastique tridimensionnelle.

La feuille unique, au format «raisin», 50cm x 65cm, est le format maximum autorisé, sans extension ni rabat. Elle pourra éventuellement être utilisée sur ses deux faces.

Pour la réalisation en trois dimensions, de :

- mettre en œuvre ses compétences pratiques et culturelles appliquées à l'espace en trois dimensions ;
- témoigner de son degré de maîtrise technique et artistique ;
- rendre un travail finalisé, cohérent, pertinent comme aboutissement de son projet.

Aucune des trois dimensions ne devra dépasser 30 cm.

Tout élément matériel formel, iconographique ou textuel doit être obligatoirement produit sur place par le (la) candidat(e) à partir de matériaux bruts.

L'usage de dictionnaires et de recueils iconographiques sur quelque support que ce soit est rigoureusement interdit.

Les matières dont le séchage ne serait pas terminé à la fin de l'épreuve sont interdites.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des produits et matériels suivants est interdite : bombes aérosols et appareils fonctionnant sur réserve de gaz, appareils à production de flammes vives, acides, produits chimiques volatils, inflammables ou toxiques.

Les matériels bruyants (perceuses, scies sauteuses, association burin/marteau, ...) sont interdits.

L'utilisation d'un sèche-cheveux pour accélérer les séchages des techniques à l'eau et d'un fixateur liquide passé au vaporisateur pour les produits secs et poudreux est autorisée.

(durée : 8 heures - coefficient 5)

## C. Épreuve d'admission

## Épreuve de mise en situation pédagogique suivie d'un entretien avec le jury

L'épreuve consiste en la présentation d'une séance pédagogique à un groupe d'élèves appartenant à des classes de cycle 2 ou cycle 3 (école élémentaire) suivie d'un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations du candidat, ses qualités pédagogiques et sa capacité à exercer les missions dévolues aux professeurs de la ville de Paris dans la discipline.

En début d'épreuve, le candidat tire au sort, dans deux séries distinctes, un ou plusieurs termes liés au vocabulaire des arts plastiques ainsi qu'un document iconographique unique, et choisit parmi ces deux propositions celle qui doit servir de base à son travail.

Cette épreuve se déroule comme suit :

1/ Après tirage au sort du sujet, préparation de la séance pédagogique, avec mise à disposition de matériel d'arts plastiques ne nécessitant pas de temps de séchage : 45 minutes

L'usage de dictionnaires et de recueils iconographiques sur quelque support que ce soit est rigoureusement interdit.

2/ Séance pédagogique devant le groupe d'élèves : 35 minutes maximum

Il est demandé au candidat de :

- mettre en évidence les liens entre les approches issues de l'analyse du sujet traité, le choix de transposition didactique et sa proposition pédagogique ;
- privilégier et mettre en correspondance les objectifs d'apprentissages et les critères possibles d'évaluation ;
- préciser ce qui, pour les élèves, est de l'ordre de l'acquisition, de l'apprentissage, du questionnement, de l'appropriation, de l'expérimentation, de l'expression ;
- prévoir l'organisation générale, le dispositif, le déroulement, les références culturelles, les éventuels liens, prolongements, progressions.

3/ Sortie du candidat : 5 minutes maximum

4/ Entretien du (de la) candidat(e) avec le jury au regard de la prestation devant le groupe d'élèves : 20 minutes maximum

Il est demandé au candidat de :

- exposer son ressenti sur sa séance avec les élèves ;
- justifier ses choix pédagogiques ;
- prendre en compte les questions, remarques et suggestions du jury au regard de cette séance ;
- montrer sa réactivité, sa vivacité et sa souplesse d'esprit ainsi que ses capacités de reformulation et de remise en question ;
- faire ressortir sa motivation, ses qualités pédagogiques et sa capacité à exercer les missions d'un professeur de la ville de Paris dans la discipline arts plastiques ;
- étayer sa réflexion au regard du respect de la laïcité en école élémentaire, mis en exergue par le renforcement de la transmission des valeurs de la République à l'école.

(durée : 1 heure maximum, coefficient 6)

Article 4 : La valeur des diverses épreuves est exprimée par des notes variant de 0 à 20. Chacune des notes est multipliée par le coefficient prévu pour l'épreuve correspondante. Toute note inférieure à 7 sur 20 aux épreuves de sous admissibilité, d'admissibilité et d'admission est éliminatoire.

Le nombre minimum de points exigé des candidats pour se présenter à l'épreuve d'admission est fixé par le jury.

Article 5 : A l'issue de l'épreuve d'admission, le jury établit la liste de classement par ordre de mérite des candidats admis dans la limite du nombre de postes offerts. Il peut établir une liste complémentaire d'admission en conformité avec la réglementation en vigueur.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui ou celle qui a obtenu la meilleure note à l'épreuve d'admission puis, en cas d'égalité de note à cette épreuve, à celui ou celle ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'épreuve de réalisation plastique tridimensionnelle.

Article 6 : La délibération 2012 DRH-48 des 19 et 20 juin 2012 est abrogée.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**